



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des Institutions Locales

Le Mans, le 8 mars 2013

Le préfet de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes

Dossier suivi par Sylvie Emery
✉ : sylvie.emery@sarthe.gouv.fr
☎ 02.43.39.71.60

OBJET: Composition des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre.

P. J. : 3 fiches techniques.

La loi de réforme territoriale du 16 décembre 2010, récemment modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, a prévu de nouvelles règles en matière de représentation des communes au sein des EPCI à fiscalité propre.

Ce nouveau système de représentation, défini par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera appliqué à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Le nombre et la répartition des délégués sont déterminés soit par accord amiable à la majorité des communes membres ou à défaut à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des III à VI dudit article.

Si la loi permet aux communes de s'entendre sur les modalités de représentation, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la **nécessité pour les conseils municipaux de se prononcer sur cet accord avant le 30 juin 2013**. La loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires.

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège.

Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en absence d'accord.

Vous trouverez ci-joint des fiches techniques sur l'application des règles relatives à la composition des conseils communautaires

Je tiens par ailleurs à vous préciser que, selon les dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la nouvelle composition des conseils communautaires sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une modification des statuts des EPCI.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans l'application de cette réforme et procéder à la simulation du nombre total de sièges à répartir sur la base duquel un accord peut être recherché ainsi qu'à la simulation de la représentativité qui serait appliquée à défaut d'accord.

Le préfet,



Pascal LELARGE